REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

Honneur - Fraternité - Justice

Visa :
- D.G.L.T.E.J.O.
- DGB
- CF

Décret N° 2-03-2018 abrogeant et remplaçant le décret N° 135-2018 modifiant certaines dispositions du décret n°216-2014 du 12 novembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 247-2008 du 24 décembre 2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Le Premier Ministre

- **Vu** la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- **Vu** le décret n° 181-2008 du 16 octobre 2008 portant organisation des services du Premier Ministre ;
- **Vu** le décret n° 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n° 075-93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- **Vu** le décret n° 183-2014 du 20Aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- **Vu** le décret n°135-2018 du 03 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret 216-2014 du 12 novembre 2014 instituant le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ;
- **Vu** le décret n° 205 – 2018 du 11 juin 2018 portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

D E C R E T E

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Article Premier : Il est institué, auprès du Premier Ministère, aux lieu et place du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, créé aux termes du décret n° 216-2014 du 12 novembre2014, un Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHRSC).

Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de définir les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 2 : En concertation avec les Départements compétents, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile a pour mission générale de concevoir, de promouvoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de Droits de l'Homme, de l'Action Humanitaire et des Relations avec la Société Civile.

Article 3 : Le Commissariat est chargé de :

1. **Dans le domaine des Droits de l'Homme** :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale de promotion, de défense, de protection des Droits de l'Homme, à travers :
  - La promotion et la vulgarisation des droits de l'homme,
  - La protection et la défense des droits de l'homme.

Dans ce cadre et en concertation avec les Départements, institutions et organisations de la société civile, il est chargé des questions suivantes :

- la coordination de la politique nationale des Droits de l'Homme ;
- l'éducation et la sensibilisation en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de programmes et plans d'action pour une meilleure promotion et protection des droits de l'homme ;
- la vulgarisation et la traduction dans les faits des dispositions de la loi relative à l'incrimination de l'esclavage et la répression des pratiques esclavagistes ;
- la vérification des cas de violation des Droits de l'Homme et la recherche de solutions appropriées en conformité avec la législation en vigueur,
- la concertation et le dialogue avec les acteurs nationaux et internationaux concernées par les Droits de l'Homme ;
- l'établissement des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme ;
- La préparation et le suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en conformité des textes législatifs et règlementaires aux principes et normes des droits de l'homme.

2. **Dans le domaine de l'Action Humanitaire** :

- de promouvoir, en collaboration avec les autres départements, une politique nationale dans le domaine de l'action humanitaire ;
- appuyer et mettre en œuvre toutes activités favorisant la protection, la prise en charge, ou l'amélioration des conditions des couches vulnérables à travers des programmes orientés vers la distribution équitable des prestations sociales de base ;
- de mettre en œuvre, de gérer et de coordonner des programmes et actions en faveur des populations victimes des situations exceptionnelles ;
- de veiller à l'intégration des couches vulnérables dans le processus de développement et de promouvoir des approches de développement fondées sur la solidarité des collectivités et des individus et de leurs capacités humaines et matérielles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes en faveur des catégories sociales vulnérables;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'activités génératrices de revenus (AGR).

A cet effet, le Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile :

- mène, en concertation avec les départements en charge des statistiques et les autres départements concernés, des études de toutes natures (économiques, sociologiques, statistiques, ...) relatives aux différentes manifestations de l'action humanitaire. Il veille, en particulier, à la réalisation des études :
  - du profil de l'action humanitaire,
  - la conception des politiques générales ou spéciales relatives à l'action humanitaire,
  - des études d'impact et d'évaluation des programmes de l'action humanitaire ;
- élabore, en concertation avec le département en charge de l'économie et les autres départements les stratégies et plans nationaux relatifs à l'action humanitaire ;
- assure au niveau national la coordination de tous les efforts de l'action humanitaire et des secours d'urgence ;
- participe en collaboration avec les collectivités territoriales à l'élaboration des plans locaux ou régionaux spécifiques à l'action humanitaire et au développement ;
- exécute les programmes et projets ciblés dans le cadre de l'action humanitaire et des secours d'urgence ;
- œuvre à la promotion des activités de solidarité adaptées aux réalités nationales et des actions destinées à favoriser la cohésion sociale.

3. **Dans le domaine des Relations avec la Société Civile**:
   - de la coordination des relations entre le gouvernement et la Société Civile ;
   - de la contribution à la modernisation du cadre juridique et institutionnel des organisations de la Société Civile ;
   - de la coordination entre les partenaires au développement et la Société Civile et du renforcement de ses capacités ;
   - d'œuvrer à la structuration de la Société Civile ;
   - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion de la Société Civile ;
   - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie d'éducation à la citoyenneté ;
   - d'œuvrer à la consolidation du sentiment d'appartenance des mauritaniennes et des mauritaniens à une société démocratique ;
   - de la création d'un corps national des volontaires de la Société Civile ;
   - de la création d'espaces de concertation et d'échanges entre l'Etat, la Société Civile et le secteur privé ;
   - de la contribution à la réalisation des objectifs du développement durable en ce qui concerne la Société Civile.

TITRE II : ADMINISTRATION :

Article 4 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est dirigé par un Commissaire nommé par décret, qui a rang et prérogatives de Ministre.

Il est assisté d'un Commissaire Adjoint, nommé dans les mêmes formes et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : Le Commissaire Adjoint a rang de chargé de mission auprès du Premier Ministre.

Article 6 : Le Commissaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Institution.

A ce titre, le Commissaire :

- exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- prépare l'organigramme détaillé du Commissariat ;
- décide de la création des structures décentralisées à l'intérieur du pays ;
- nomme à leurs postes, fait avancer et révoquer le personnel d'encadrement et les agents du Commissariat ;
- ordonne les budgets et veille à leur exécution ;
- gère le patrimoine du Commissariat ;
- représente le Commissariat auprès de la justice et exerce de ce fait toute action judiciaire ;
- prépare le programme et plan d'action annuels et pluriannuels et les budgets prévisionnels ;

Article 7 : Le Commissaire peut déléguer, au personnel placé sous son autorité, une partie des pouvoirs qui lui sont confiés, notamment la signature des documents et correspondances.

Article 8 : Le personnel du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est régi par le droit du travail. Le statut du personnel du Commissariat est approuvé par le Conseil de Surveillance.

TITRE III : CONTROLE :

Article 9 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est administré par un Conseil de Surveillance, présidé par le Commissaire et composé de :

- Un Conseiller du Premier Ministre ;
- Le Conseiller Juridique au Ministre de la Justice ;
- Le Directeur Chargé de la Coopération Multilatérale au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Directeur Général des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Directeur Général chargé du Budget au Ministère de l'économie et des Finances ;
- Le Directeur chargé des Etudes et de la Programmation au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur de la Planification et de la Coopération au Ministère de la Santé ;
- Le Directeur chargé de l'Insertion au Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et des Nouvelles Technologies de la Communication ;
- Le Directeur chargé des Etudes et de la Planification au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ou son représentant ;
- Un Représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Un Représentant de l'Agence Nationale TADAMOUN pour l'Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'insertion et à la lutte contre la Pauvreté ;
- Le Président de la Plateforme des Acteurs Non Etatiques;
- Un Représentant du personnel du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire, observateur.

Article 10 : Le Conseil de Surveillance approuve :

- les programmes et plans d'action annuels et pluriannuels ;
- le budget prévisionnel d'investissement ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- l'organigramme, les échelles et grille de rémunération et les statuts du personnel ;
- les emprunts à moyen et à long termes autorisés.

Article 11 : Les décisions du Conseil de Surveillance portant sur les sujets suivants ne sont exécutoires qu'après approbation du Premier Ministre :

- le Programme annuels et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel d'investissement ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement,
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel.

Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du Conseil de Surveillance sont exécutoires.

Article 12 : Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par un cadre désigné par le Commissaire. Les procès verbaux des réunions sont signés du Commissaire et de deux membres du Conseils, qui sont désignés au début de chaque session. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'approbation du Premier Ministre dans les huit (8) jours qui suivent chaque session du Conseil de Surveillance.

Article 13 : Le Conseil de Surveillance se réunit, au moins, trois (3) fois par an sur convocation de son Président, ou en cas de besoin, en session extraordinaire sur demande de son Président ou sur demande de la majorité de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée opportune.

Article 14 : Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance perd, au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement, pour le reste du mandat restant à courir.
Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance, conformément à la règlementation en vigueur.

TITRE IV : RAPPORTS

Article 15 : Les Rapports de l'Etat relatifs aux instruments juridiques ratifiés par la Mauritanie dans le domaine des Droits de l'Homme, sont élaborés par un Comité Technique, dénommé CTER (Comité Technique chargé de l'Elaboration des Rapports).
Ces rapports sont adressés aux organes de traités des Nations Unies, au groupe de travail de l'Examen Périodique Universel, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Commission Arabe des Droits de l'Homme, ainsi qu'à toute autre institution à laquelle la Mauritanie est partie et dont les mécanismes nécessitent l'établissement des rapports.

Article 16 : Le Comité technique est chargé de collecter les informations en vue d'élaborer les rapports conformément aux directives des organes concernés.

Le Comité technique assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations de ces organes, acceptées par le Gouvernement.

Article 17 : Le Comité technique comprend :

- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société civile, président,
- Le Conseiller du Premier Ministre, chargé des Droits de l'Homme,
- Un représentant du ministère de la Justice,
- Un représentant du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- Un représentant du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration,
- Un représentant du ministère de la Santé,
- Un représentant du ministère de l'Education nationale,
- Un représentant du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille,
- Le Directeur de la Protection des Droits de l'Homme et du Suivi des Engagements Internationaux au CDHAHRSC,
- Un représentant de l'Agence nationale TADAMOUNE, de la lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et la lutte contre la pauvreté,
- Un représentant de l'Office Nationale de la Statistique,
- Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
- Un représentant du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, en qualité d'observateur.

-

Les membres du Comité technique sont nommés par un arrêté du Premier.

Le Comité technique peut faire appel à toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à ses travaux.

Article 18 : Les membres du Comité technique sont chargés de l'élaboration des Rapports dans les délais requis, conformément à un calendrier préétabli.

Article 19 : Le président du Comité technique désigne un sous-comité qu'il préside. Le sous comité est chargé du suivi, de la coordination, de la collecte des informations et de la rédaction des rapports. Il soumet ces rapports au Comité technique pour validation.

Article 20 : Les membres du Comité technique et du sous-comité sont convoqués aux réunions par le président du Comité technique à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 21 : Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 22 : Le président, les membres et le secrétaire de séance du Comité technique bénéficient d'une motivation après l'élaboration de chaque rapport. Le montant de cette motivation est fixé par le Conseil de Surveillance, conformément à la règlementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Les ressources du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ont pour origine :

- les subventions et dotations de l'Etat affectées au fonctionnement du Commissariat ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics affectés à des programmes ou des projets relatifs à la promotion ou protection des droits de l'homme, à la promotion de la cohésion sociale, à l'action humanitaire et la Société civile ;
- les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement établies, avec un ou plusieurs donateurs, en vue de l'exécution de programmes et projets mis en œuvre par le Commissariat aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- les fonds apportés par des personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers ;
- les dons et legs.

Article 24 : Les budgets prévisionnels du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile sont préparés par le Commissaire, délibérés par le Conseil de Surveillance et soumis au Premier Ministre et ce, trente (30) jours avant le début de l'exercice sur lequel ils portent.

Article 25: L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 26: La comptabilité du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre du Plan Comptable National.

Article 27 : Les excédents d'exploitation sont versés dans un fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du Conseil de Surveillance.

Article 28 : Pour l'exécution des dépenses affectées aux projets et programmes qui sont confiés, et dans le respect des conventions de financement y afférentes, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile opère principalement par délégation de maitrise d'ouvrage à des organismes ayant vocation à les réaliser conformément aux conditions et objectifs prescrits par l'Etat. Les organismes délégataires peuvent être :

- des entreprises ou administrations publiques spécialisées (administrations, entités disposant de l'autonomie administrative ou financière ou des collectivités locales),
- des associations et organisations à but non lucratif, régulièrement constituées et agrées auprès des autorités compétentes,
- des agences d'exécution des travaux publics reconnues comme telles par l'Etat.

Par le fait même de la délégation de la maîtrise d'ouvrage, l'organisme délégataire est responsable, devant les institutions et organes de contrôle financier et juridictionnel prévus par la loi, de la bonne exécution technique et financière des ouvrages objet de la délégation.
Les contrats de délégation de maîtrise d'ouvrage sont exécutoires après leur approbation par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Le Commissaire peut également, dans les conditions d'urgence, ou lorsqu'il le juge plus avantageux pour les bénéficiaires, exécuter certains projets soit en régie, soit par le biais d'opérateurs privés.

Article 29 : Il est institué par décision du Commissaire au sein du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, une Commission Interne des Marchés de l'Autorité Contractante (CIMAC), sous la présidence de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), dans les formes prescrites par les textes régissant le CDHAHRSC.
La CIMAC est compétente pour toutes les dépenses du CDHAHRSC inférieures au seuil de passation des marchés publics fixés par arrêté du Premier Ministre.

Article 30 : Le Ministère chargé des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Commissariat et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.
Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil de Surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.
A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet leur adoption, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 31 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est présenté au Conseil de Surveillance.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil de Surveillance, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 32 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société sont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

TITRE VI : STRUCTURE

Article 33 : l'organisation de la structure du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est arrêtée par décision du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile dans les conditions prévues à l'article 6 du titre II et à l'article 10 du titre III précédents.

Article 34 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile exerce la tutelle sur l'ensemble des programmes, agences, institutions ou projets qui lui sont rattachés.

Article 35 : Les structures des directions sont définies dans le cadre d'un organigramme détaillé, approuvé par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Commissaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile succède au Commissariat au Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire en ce qui concerne les engagements antérieurs.
Le personnel et les moyens matériels ou financiers relevant de la Direction des Relations avec la Société Civile, de la Plateforme des Acteurs Non Etatiques et du Fonds d'Appui à la Professionnalisation des Organisations Non Gouvernementales nationales (FAPONG) reviennent au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile auquel est transféré le passif de cette Direction, de la Plateforme et celui du Fonds.

Article 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret N° 216-2014 du 12 novembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret N° 247/2008 du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et le décret 135-2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N° 216-2014 du 12 novembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret N° 247/2008 du 24/12/2008 portant institution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 38 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le ..... 07 AOUT 2018 .....

YAHYA OULD HADEMINE

Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile

MOHAMED LEMINE OULD SIDI

Ampliations:

- MSG/PR	2
- MSGG	2
- CDHAHRSC	10
- Tous Dpts	30
- DGLTEJO	2
- AN	2
- JO	2